

Les procès pour crimes de guerre au TPIY : un élément important pour regarder le passé en face

*

Dans le contexte post-yougoslave, regarder le passé en face, c'est accepter le fait que, en mon nom, une personne a commis un crime contre une autre personne qui avait un prénom et un nom, qui avait une famille, des amis, des rêves et des ambitions, pour la seule raison qu'elle appartenait ou était présumée appartenir à un groupe différent, qu'il soit ethnique, religieux, politique ou autre.

Ne pas accepter un tel fait, le nier ou le passer sous silence, cela signifie que quiconque parmi nous continue d'avoir cette position, ou une position similaire, n'a pas pris ses distances avec des crimes qui sont l'une des manifestations les plus extrêmes de pathologie sociale. Quiconque conteste tacitement ou nie ouvertement ce fait essaie de relativiser, c'est-à-dire de justifier le crime. La justification d'un crime, vue à l'échelle d'un individu, quel que soit le contexte, est un terreau fertile pour la germination de fléaux futurs. Le problème est beaucoup plus grave lorsque cette attitude devient prédominante à l'échelle de la société tout entière et que les hauts responsables de diverses institutions commencent à la considérer comme quelque chose d'acceptable.

**

La « guérison » de cette maladie sociétale, dont nous parlons généralement en utilisant l'expression « regarder le passé en face », peut être obtenue de plusieurs façons. Comme pour de nombreuses maladies biologiques qui affectent le corps humain, il existe généralement un remède, lequel prend souvent la forme d'une pilule amère qu'il nous faut avaler, ou d'un traitement médical qui nous expose à toutes sortes de désagréments. Dans notre cas, la pilule amère, ce sont les jugements rendus par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de La Haye, mais également les verdicts des tribunaux de Bosnie-Herzégovine. La pilule est aussi amère que peut l'être la vérité, mais elle est nécessaire.

Dans la pratique judiciaire, surtout dans les affaires pénales, il est très rare que l'Accusation et la Défense soient toutes deux satisfaites du jugement définitif. Cela relève plutôt de l'exception.

Les récits nationaux des trois peuples de Bosnie-Herzégovine, et plus particulièrement les écrits sur le dernier conflit armé, tiennent pour acquis que « nous ne faisons que nous défendre ». L'emploi du syntagme « regarder le passé en face » nous renvoie inévitablement à ces récits, car regarder le passé en face signifie s'interroger de manière critique à leur sujet, et tout examen critique de ces récits historiques amène à les remettre en question, exactement comme le font les jugements du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye.

En Bosnie-Herzégovine, le quotidien d'un jeune sur le plan social, économique, politique et intellectuel et, plus généralement, son développement personnel se déroulent dans un milieu monoethnique auquel l'élite a imposé un seul récit dont l'essence se réduit à la vieille rengaine : « Nous nous défendons et nous luttons pour notre survie biologique, tandis que tous les autres nous attaquaient. » Le mythe qui repose sur la croyance que la nation tout entière descend d'un même ancêtre est présenté comme une vérité scientifique. De ce mythe découle l'obligation tacite qu'a chacun, pour être considéré comme un membre loyal de son peuple, d'apporter un soutien au moins moral, à défaut d'être physique ou matériel, à tout compatriote accusé des crimes de guerre les plus graves. Les récits nationaux étudiés de l'école primaire à

l'université offrent aux élèves et aux étudiants non pas des faits, mais une interprétation des faits, ce qui empêche de s'interroger de manière critique et de regarder le passé en face, et cette discipline scientifique devient un instrument d'endoctrinement systématique. Pareille « vérité scientifique » détermine l'historiographie dans son ensemble. Elle est enseignée à des générations entières et toute personne qui, animée par le besoin de satisfaire sa propre curiosité intellectuelle, envisage des conceptions différentes, qui s'écartent de la ligne patriotique, est étiquetée et rejetée. La communauté essaie de maintenir ses membres dans la soumission en utilisant le mépris comme instrument de discipline nationaliste.

C'est lorsqu'il s'agit de regarder le passé en face que l'importance des procès pour crimes de guerre est la plus flagrante, mais elle se manifeste aussi dans d'autres contextes. Nous ne pourrions jamais compter toutes les larmes versées par les mères vêtues de noir, voir les supplices et les souffrances qu'ont endurés les victimes, ni entendre les cris des innocents que le vent emportait et dont les collines et les vallées de Bosnie renvoyaient l'écho. Mais nous pouvons faire une chose : donner à ceux qui ont été blessés, humiliés, méprisés, battus et maltraités la possibilité de nous raconter leurs histoires, que nous n'oserons ni ne pourrions jamais oublier.

Tout comme les victimes, les accusés devraient également avoir l'opportunité, au cours de procédures pénales comprenant plusieurs phases et menées devant plusieurs degrés de juridiction, de présenter leur défense, de nous livrer leurs récits, d'utiliser toutes les voies de recours dont la justice pénale moderne est dotée ; en fin de compte, en fonction des preuves qui auront été apportées, ils seront acquittés ou condamnés.

La tradition d'extrême violence qui prévaut dans les pays yougoslaves, quels que soient l'époque ou le siècle envisagés, s'inscrit dans une continuité jamais interrompue qui a atteint son paroxysme à la fin du 20^e siècle. Tant les anciens conflits que la dernière guerre se caractérisent par une inventivité morbide pour ce qui est de perpétrer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette tradition de violence et cette inventivité malade dans la commission de crimes ont créé une culture de la violence au cœur même de laquelle la relativisation et la justification des crimes s'entremêlent. « Notre violence est meilleure que la leur », autrement dit elle est moins dangereuse, elle est principalement une réponse à la leur, qui est bien plus nuisible, la nôtre se justifie. Si cet oxymore, que nous pouvons appeler culture de la violence, survit, c'est parce que les crimes commis en notre nom sont appréhendés sans le moindre sens critique, ce dont témoignent les formules bien connues comme « Nous ne faisons que nous défendre » ou « Ils nous tuaient ». Il est devenu possible de justifier le pire précisément parce que, à des périodes plus lointaines de notre passé tragique, les institutions judiciaires n'ont pas fait leur travail et n'ont pas mené de procès pénaux, ou alors, si de tels procès ont eu lieu, c'était généralement pour que les vainqueurs jugent les vaincus. En d'autres termes, le critère pour dresser un acte d'accusation contre une personne n'était pas qu'elle ait ou non commis un crime de guerre. La question était plutôt de savoir si elle était prête à s'identifier à la nouvelle idéologie politique et au nouveau régime. Ne pas punir les crimes, les passer sous silence ou les tolérer pour quelque raison que ce soit a conduit à refouler le passé et a donné à penser que les crimes pouvaient rester impunis ; aussi se sont-ils en fin de compte répétés.

Dresser des actes d'accusation, déposer des écritures ou établir des comptes rendus d'audience peut sembler, aux yeux de certains, relever de la simple procédure et de pratiques purement bureaucratiques sans la moindre utilité pour ceux qui ne sont plus de ce monde. Pourtant, les actes d'accusation dressés pour des crimes commis hier sont autant de menaces pour ceux que

des esprits maléfiques pourraient, dès demain, entraîner vers de nouvelles faillites morales. Les témoignages faits devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de La Haye et devant nos juridictions nationales se dressent contre ceux qui pourraient, à l'avenir, commettre de nouveaux crimes. Les procès menés aujourd'hui seront toujours un feu ardent et une lumière dans les ténèbres diaboliques du mal.

Un procès pour crimes de guerre n'est pas seulement important en soi, c'est peut-être *le* mécanisme le plus important pour regarder le passé en face, même si, à lui seul, il ne permet pas d'atteindre l'objectif visé. Faire le procès des auteurs des violations les plus graves des droits humains fondamentaux permet de relayer, sur le plan social, les expériences traumatisantes du passé. A ce processus contribuent des programmes de télévision et de radio, la presse, ainsi que la création de contenu numérique texte, audio et vidéo accessible à un large public 24 heures sur 24 sur Internet. Personne ne peut remettre en question l'influence indiscutable de tout cela sur ceux qui seront « obligés » de consommer ce contenu et seront ainsi « forcés » de regarder en face les faits établis par les tribunaux, qu'ils soient d'accord ou non.

Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de La Haye laisse derrière lui un héritage considérable, des centaines de milliers de pages de documents, de comptes rendus d'audience, de jugements, issus de la coopération de victimes, de témoins, de personnes mises en accusation, d'experts et de spécialistes dans différents domaines, de procureurs, d'avocats et de juges, tous venant de cultures, d'États, de continents, de longitudes et de latitudes différents, et qui ne cesseront de nous rappeler notre passé. Tout chercheur sérieux qui écrira à l'avenir un article scientifique sur les crimes en question, s'il tient à son intégrité morale et à sa crédibilité universitaire, qu'il soutienne ou non l'opinion actuellement dominante sur les guerres passées, ne pourra ignorer cet héritage et devra y faire référence dans ses travaux. Quel que soit l'angle scientifique sous lequel ce sujet sera étudié, aucune ambition sérieuse visant à donner une appréciation scientifique globale ne pourra aboutir sans opposer aux récits dominants les faits mentionnés plus haut, qui en sont l'antithèse. C'est là l'un des signes que l'on a déjà commencé à s'interroger de manière critique et à regarder le passé en face.

Auteur : Saša Milićević

Année d'études à l'université : 3^e

Établissement : faculté de droit, Université de Banja Luka

Adresse de l'établissement : Vojvode Stepe Stepanovića 77, Banja Luka

Les procès pour crimes de guerre au TPIY : un élément important pour regarder le passé en face

Selon la célèbre maxime, « l'histoire est écrite par les vainqueurs ». Mais est-il seulement possible pour une quelconque partie de sortir vainqueur d'un conflit qui a emporté plus de 130 000 vies humaines, déplacé de manière permanente un nombre plusieurs fois supérieur de personnes et causé des pertes incalculables sur les plans matériel, psychologique et culturel pour les générations passées et futures ? On peut aussi se demander si la théorie d'Hannah Arendt sur la « banalité du mal » est applicable à la tragédie yougoslave, lorsqu'on sait que l'étincelle qui a par la suite mis le feu à la région, engloutissant toute une époque, est justement venue des cercles gravitant autour de l'élite académique et politique, avant d'être immortalisée par le concept de « transfert de population avec humanité ».

Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « Tribunal ») ont incontestablement et énormément contribué à l'amélioration et au renforcement des organes judiciaires nationaux dans les États créés au moment de l'éclatement de la Yougoslavie. Ils ont en outre permis d'introduire dans la jurisprudence, mais également dans les systèmes juridiques de ces États, de nouveaux instruments juridiques (tels l'accord sur le plaidoyer ou l'entreprise criminelle commune). On peut également voir l'incidence directe des travaux du Tribunal dans l'adoption de la Stratégie nationale de poursuite en matière de crimes de guerre et le renforcement des capacités des parquets et tribunaux chargés des crimes de guerre. Autre fait essentiel, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est la première institution internationale à être chargée de poursuites pénales pour violations massives des droits de l'homme depuis que le Tribunal de Nuremberg a achevé ses travaux en 1949, ce qui marque un nouvel essor du droit pénal international.

Ses jugements exposent en détail le rôle-clé qu'a joué l'élite politique dans la création d'une idéologie de déshumanisation des membres des autres groupes ethniques, idéologie qui a permis que l'extermination et le déplacement de population soient acceptés comme méthodes légitimes de réalisation des intérêts nationaux, et que les crimes, le génocide et le viol fassent partie du quotidien. La vérité établie par les juges représente le plus haut degré de vérité (la vérité au-delà de tout doute raisonnable) qui puisse être atteint entre points de vue politiquement opposés. Et c'est précisément elle qui dit que les meurtres, l'extermination, l'emprisonnement, les mauvais traitements, les viols, les expulsions, les campagnes de terreur et la violence s'inscrivaient tous dans la politique officielle ; que les hommes et garçons bosniaques ont été victimes d'un génocide conçu par les plus hauts dirigeants d'un régime criminel et exécuté par ses structures policières et militaires hiérarchisées de connivence avec des formations paramilitaires criminelles. Les procès tenus devant le Tribunal de La Haye ont contribué à faire la lumière sur les méthodes brutales auxquelles le régime de Milošević a eu recours pour dissimuler ses crimes.

Pour qu'il soit possible d'accepter le passé, il est nécessaire d'établir des institutions fortes qui permettront de restaurer la confiance des citoyens dans l'ordre juridique. En effet, des institutions qui abritent des individus soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus odieux ne peuvent pas être considérées comme des gardiens de la démocratie et des droits de l'homme. Il existe un autre indicateur du rapport que les institutions officielles des républiques créées sur les cendres de la Yougoslavie entretiennent avec les politiques des années 90 : l'attribution systématique des plus prestigieuses décorations à des personnes mises en accusation et condamnées pour crimes de guerre et leur nomination aux plus hautes fonctions de l'État. Nier publiquement des faits établis concernant des crimes ne fait qu'alimenter la

haine, en conséquence de quoi il est impossible aux victimes de pardonner. Les médias sont, par excellence, l'espace où démontrer qu'un virage s'opère vers l'acceptation de la vérité.

Si nous convenons qu'une paix durable ne peut pas reposer sur des illusions et des mensonges, alors l'héritage et la documentation du TPIY revêtent une importance fondamentale pour le processus de consolidation de la paix et de lutte contre le révisionnisme historique. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a laissé derrière lui plus de 1 600 000 documents. Il est alarmant de constater qu'à ce jour, presque aucun jeune chercheur ne s'est appuyé sur ces documents pour écrire des articles scientifiques ou rédiger sa thèse de doctorat. Les preuves de ces crimes, leur caractère systématique et leurs conséquences doivent trouver leur place dans les manuels d'histoire et dans le système éducatif.

Il faut débarrasser les manuels du discours stéréotypé visant les autres groupes ethniques. Les programmes des facultés de droit et de sciences politiques, aujourd'hui bastions du nationalisme radical et du révisionnisme, devraient inclure l'étude des preuves des crimes systématiques, de leurs causes et de leurs effets. Il est consternant qu'au lieu d'encourager un dialogue constructif et une réflexion critique sur les causes de la guerre, la guerre elle-même et ses conséquences, l'université devienne le fief de courants réactionnaires et conservateurs, où souvent les professeurs eux-mêmes nient le génocide et les crimes de guerre commis par les « leurs », sans compter qu'il n'est pas rare qu'ils aillent jusqu'à écrire des ouvrages sur des criminels de guerre condamnés.

Si nous aspirons à une réconciliation sincère qui empêcherait que de nouveaux conflits n'éclatent, il faut établir les faits, au lieu de les mettre constamment sous le boisseau. Faute d'une mémoire acceptée officiellement, des mémoires individuelles seront créées qui, plus tard, pourront engendrer des réinterprétations et des manipulations de la vérité. Accepter les conclusions figurant dans les jugements et arrêts de La Haye, assumer la responsabilité des crimes et cesser de réviser constamment les faits établis par le Tribunal pourrait garantir la pérennité des résultats du processus de consolidation de la paix. Une société saine, honnête et progressiste, qui vit en paix avec ses voisins, sans stéréotypes et sans préjugés, ne peut pas être bâtie sur le mensonge et l'irresponsabilité.

Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont également importants si nous ne souhaitons pas éduquer les nouvelles générations dans un mythe fondé sur des mensonges, dans le révisionnisme historique, dans une société corrompue par la responsabilité collective et hantée par les fantômes du passé (récent), tout cela parce que notre rapport au passé n'est pas réglé. Nous devons essayer de dépasser les années de malentendus, d'isolement et d'obstacles résultant d'événements qui ont eu lieu avant notre naissance et qui nous ont été imposés comme étant la réalité par les générations précédentes. La conscience que des discours parallèles et antinomiques existent peut aider à une meilleure compréhension mutuelle entre les jeunes de la région. Bien que nous soyons trop jeunes pour nous sentir responsables du legs dont nous avons hérité, nous sommes responsables de la manière dont nous le gérons.

Des initiatives régionales telles que la RECOM, qui basent leur travail et leurs programmes sur les faits établis dans les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, laissent espérer que les sociétés des Balkans occidentaux sont tout de même capables de faire passer la justice du domaine du droit international à une véritable (co-)existence de gens ordinaires. C'est précisément grâce à notre rapport à la culture mémorielle (par des commémorations conjointes, en rendant hommage aux victimes, en condamnant chaque balle,

chaque obus et surtout chaque mot prononcé) que nous empêchons la montée au pouvoir de nouveaux Karadžić, Mladić, Milošević...

Du fait du TPIY, ceux qui, par leurs décisions, ont redessiné les frontières sur une base ethnique ne peuvent plus participer à la réalité façonnée par leurs crimes ; il nous appartient désormais de déconstruire et de transformer cette réalité. Ce qui est néanmoins préoccupant, c'est la restauration d'un système de valeurs fondé sur l'incompréhension et la haine, qui bénéficie d'un soutien particulièrement fort au sein des nouvelles générations et qui s'accompagne souvent de certaines accointances avec le nationalisme. C'est le discours des responsables politiques qui forge les points de vue sur les institutions chargées des affaires de crimes de guerre, et le déni est encore un phénomène très répandu dans les pays issus de l'ancienne Yougoslavie où la majorité n'admet tout simplement pas que des crimes aient été commis à l'encontre des membres de l'autre camp. La pression politique qui accompagne (encore) les procès de personnes accusées de crimes de guerre devant les tribunaux nationaux explique en partie le nombre relativement faible d'affaires jugées en Serbie et en Croatie. Les juridictions de Bosnie-Herzégovine ont fait preuve d'une efficacité encourageante et ont, jusqu'à présent, engagé des poursuites et mené à leur terme les procès dans le plus grand nombre d'affaires, en comparaison avec les juridictions des pays voisins.

Le devoir de ma génération, mais aussi celui de toutes les générations futures dans les Balkans, consiste à s'acquitter de l'obligation morale d'établir des relations de confiance mutuelle et de favoriser la coexistence dans la région, afin que le produit de l'œuvre funeste de ceux qui ont égoïstement bradé notre avenir ne devienne pas une nouvelle réalité où règneraient les divisions, la méfiance et la haine. Une fois pour toutes, nous devons mettre fin à la spirale de violence qui a mené notre région au bord de la misère et du désespoir. C'est encore hors de notre portée, précisément parce que nous demeurons désunis et empêtrés dans des accusations mutuelles. Cet état de fait est intenable et l'irresponsabilité de l'élite politique, impardonnable.

Pour toutes ces raisons, il est important que chaque jeune de la région sache ce qu'il s'est passé à Srebrenica, Meja, Suva Reka, Lovas, Čelebići, Štrpci, Omarska, à Markale, dans le quartier de Kapija à Tuzla, à Ovčara, à Korićanske Stene et en d'autres lieux où des crimes atroces ont été commis. La question de savoir comment nous ferons face à l'héritage des politiques de génocide est intimement liée à celle-ci : dans quel type de société voulons-nous vivre — une société dont le système de valeurs repose sur le mensonge et le déni, ou une société mûre, moderne et consciente de sa propre responsabilité ?

Les nouvelles générations sont notre seule chance. Il nous reste à espérer qu'elles liront les jugements avant qu'une nouvelle guerre n'éclate. C'est cette exigence — que les gens se souviennent des gens — qui fait barrage à la percée de nouvelles idées fratricides.

Prénom et nom : Stefan Jeremić

Année d'études à l'université : 2^e (deuxième)

Nom et adresse de l'établissement/de l'université : faculté de droit de l'Université de Belgrade, Bulevar Kralja Aleksandra 67, 11000 Belgrade

Les procès pour crimes de guerre au TPIY : un élément important pour regarder le passé en face

Petar Brudar Étudiant en 4^e et dernière année
Faculté de droit, Université de Belgrade
Bulevar Kralja Aleksandra 67, Belgrade

Les plus de vingt ans d'existence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la jurisprudence volumineuse de l'institution offrent une base suffisante pour tirer une conclusion objective sur sa contribution à la réalisation des objectifs de la justice transitionnelle. Tant que ces objectifs ne sont pas atteints, on ne peut pas dire que la société regarde son passé en face. L'analyse de la contribution du Tribunal à la réalisation de chacun des objectifs de la justice transitionnelle permet de comprendre le rôle global qu'il joue pour que les sociétés des États issus de l'ancienne Yougoslavie examinent et règlent le rapport qu'elles entretiennent avec leur passé respectif.

Le premier objectif de la justice transitionnelle est d'établir la vérité. Lorsque le droit humanitaire et les droits de l'homme sont violés massivement, l'existence de ces violations est connue des victimes, d'une part, et de leurs auteurs, d'autre part. Après un conflit, il est essentiel que le grand public ait lui aussi connaissance des crimes qui ont été commis. Si la vérité n'est pas établie, c'est-à-dire si l'on ne répond pas à la question « Que s'est-il passé exactement pendant cette période de crise ? », on ne pourra pas atteindre les autres objectifs de la justice transitionnelle. A cet égard, la contribution du Tribunal est importante : jusqu'en 2011, plus de 4 000 personnes ont eu la possibilité — en témoignant ou par d'autres moyens — de raconter leur histoire. Un grand nombre de victimes ont malheureusement péri avant de pouvoir témoigner, mais le Tribunal a tout de même fait connaître leur destin, notamment dans le cas de personnes portées disparues. En accord avec la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », le Tribunal a réussi à révéler la quasi-totalité des crimes commis pendant la guerre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, créant ainsi les conditions nécessaires pour retrouver les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes et les juger, en d'autres termes pour rendre la justice.

La justice est le deuxième objectif de la justice transitionnelle et, en même temps, la mission principale du Tribunal, comme elle est d'ailleurs celle de toute juridiction. Le Tribunal a été créé en tant que mécanisme devant contribuer directement à ce que justice soit rendue dans la région de l'ex-Yougoslavie. De fait, la réaction de la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, a été le premier pas qui a permis de créer les conditions nécessaires pour regarder le passé en face. La communauté internationale a réagi aux violations du droit humanitaire en s'opposant aux crimes par des moyens ancrés dans le droit. D'importants efforts ont été déployés pour façonner les règles de fond et de procédure applicables par le Tribunal. Le droit substantiel qui sous-tend le Statut du Tribunal se fonde en premier lieu sur le droit pénal international en vigueur, lequel s'est à son tour en partie développé grâce à la pratique du Tribunal. Plus précisément, depuis les conclusions tirées au sujet des crimes commis au camp de Čelebić¹, le viol est considéré, dans la pratique du Tribunal, comme un crime de guerre, bien que les Conventions de Genève ne fassent pas figurer le viol parmi les crimes de guerre². Les règles de procédure pénale

¹ <http://www.icty.org/fr/case/mucic/4>

² V. Dimitrijević, V. Hadži-Vidanović, I. Jovanović, Ž. Marković, M. Milanović, *Haške nedoumice – Poznato i nepoznato o Međunarodnom krivičnom tribunalu za bivšu Jugoslaviju*, Belgrade Centre for Human Rights, Belgrade, 2011, p. 164.

contenues dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal sont basées sur un ensemble d'éléments tirés des systèmes contradictoire et inquisitoire et, dans la mesure où la tendance consiste de plus en plus à utiliser, dans les codes de procédure pénale, des éléments provenant de ces deux systèmes³, et vu que le Règlement de procédure et de preuve a été adopté en 1993, on peut conclure que le Tribunal a contribué à établir cette tendance. Tout cela montre que le Tribunal a été créé sur la base de principes juridiques, ce qui en fait un mécanisme à même de contribuer à rendre la justice.

Pourtant, la question de savoir si le Tribunal a contribué à rendre la justice dans chaque affaire ne fait pas l'unanimité. Dans les pays de l'ex-Yougoslavie, les réactions publiques aux jugements et arrêts rendus par le TPIY ont varié en fonction de la nationalité des accusés. En outre, les déclarations de culpabilité n'ont jamais autant divisé les opinions que les acquittements. Cela est probablement dû au fait que le grand public assimile l'acquittement à la négation des crimes en question. Or, c'est une interprétation erronée. En effet, un acquittement ne signifie pas qu'un crime n'a pas été commis ; il signifie simplement que le Tribunal n'a pas réussi à prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁴. Et cela ne devrait pas être interprété comme un signe de faiblesse du Tribunal, qui ne disposerait pas des moyens d'établir les responsabilités.

Ainsi, dans l'affaire *Gotovina et consorts*⁵, l'opinion publique serbe a réagi à l'annonce de l'acquittement des accusés avec amertume, tandis que la Croatie s'est réjouie. Si cette affaire a eu une telle issue, ce n'est pas parce que les règles de procédure du Tribunal ou le droit qu'il applique ne sont pas satisfaisants, mais parce qu'ils n'ont pas été correctement suivis. En effet, la Chambre de première instance a établi la responsabilité d'Ante Gotovina et de Mladen Markač pour les crimes commis pendant l'opération Tempête, mais la Chambre d'appel les a acquittés. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas compétente pour établir des faits *de novo*, elle l'est seulement pour déterminer si le droit a été correctement appliqué en première instance. Or, en l'espèce, la Chambre d'appel, a de nouveau établi les faits et, qui plus est, en ne les examinant que sous l'angle de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ignorant complètement tous les autres éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance. La polémique soulevée à cette occasion a été d'autant plus vive que deux des cinq juges composant la Chambre d'appel ont ouvertement critiqué l'arrêt rendu dans leurs opinions dissidentes⁶. Une critique aussi manifeste à l'endroit de juges siégeant à la même Chambre n'est pas habituelle dans l'existence du Tribunal.

Une autre affaire qui a soulevé la controverse et mérite d'être signalée est celle qui concerne Ramush Haradinaj, Idriz Baljaj et Lahi Brahimaj⁷. Malgré l'existence d'éléments indiquant que ces derniers étaient responsables de violations graves du droit humanitaire, ils ont été acquittés faute de preuves. Ce manque de preuves s'expliquait par le fait que de nombreux témoins avaient subi des intimidations et refusé de témoigner. Pourtant, dans cette affaire également, la décision rendue n'était pas due à des règles défaillantes du Tribunal, mais au fait que celui-ci, en tant qu'organe supranational, ne dispose d'aucun moyen de coercition. Il n'est simplement pas compétent pour garantir la sécurité des témoins, ce qui relève de la compétence des États.

³ M. Škulić, *Krivično procesno pravo*, Faculté de droit de l'Université de Belgrade, 2013, p. 13.

⁴ http://www.vox-populi.rs/hronika/9354/tribunal_doprineo_vladavini_prava.html.

⁵ <http://www.icty.org/fr/case/gotovina/4>

⁶ Les Juges Agius et Pocar.

⁷ <http://www.icty.org/fr/cases/party/698/4>.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les décisions controversées ne sont pas dues à de mauvaises règles de procédure du Tribunal ni à des règles de droit mal définies, mais au non-respect de son Statut et de son Règlement de procédure et de preuve. Cela montre que le Tribunal est doté d'un mécanisme efficace pour rendre la justice, même si c'est la volonté de mettre ce mécanisme en œuvre qui permet de rendre la justice et non le mécanisme en tant que tel.

Un autre objectif de la justice transitionnelle qui, s'il est atteint, permettra de regarder le passé en face est le rétablissement de la paix. Les détracteurs du Tribunal aiment faire observer que l'institution n'a pas rempli cet objectif. Les faits sont les suivants : le Tribunal a été créé en 1993, les guerres de Croatie et de Bosnie-Herzégovine se sont terminées en 1995, la guerre du Kosovo (Kosovo-Metohija) a duré de 1998 à 1999 et, en 2001, un conflit s'est déclenché en Macédoine. Vu sous cet angle-là, le Tribunal n'a pas contribué à rétablir la paix. Au contraire, de nouvelles guerres ont éclaté pendant son mandat.

Nous pouvons néanmoins poser une question différente, à savoir : ces guerres auraient-elles duré plus longtemps si le TPIY n'avait pas été créé ? Sans nous lancer dans un débat sur une question hypothétique, nous pouvons dire avec certitude que les auteurs des crimes avaient connaissance de l'existence du Tribunal et qu'ils pouvaient raisonnablement s'attendre à devoir rendre compte devant lui⁸.

S'agissant de la contribution du Tribunal à la réconciliation (en tant qu'objectif de la justice transitionnelle), si nous tenons compte du fait que les personnes mises en accusation devant lui sont fêtées en héros dans leurs communautés et que le Tribunal continue d'être critiqué au motif qu'il ne juge qu'une seule nation, il ne fait pas de doute que le TPIY n'a pas atteint son objectif. Cependant, on ne peut pas reprocher au Tribunal le fait que l'objectif de la réconciliation n'ait pas été atteint, cet objectif nécessitant la mise en œuvre de nombreux autres facteurs et mécanismes, dont le plus important est l'éducation. La contribution du Tribunal à la réconciliation consiste à révéler les crimes et à établir la responsabilité individuelle de leurs auteurs. Par conséquent, la culpabilité ne saurait peser sur un État ou une nation, ce qui est la condition fondamentale pour que les crimes ne se reproduisent pas⁹.

Pour conclure, nous devons souligner l'importance du Tribunal dans l'accomplissement des deux objectifs imbriqués et particulièrement complexes de la justice transitionnelle que sont l'instauration de la démocratie et celle de l'état de droit, dont découlent intrinsèquement les objectifs susmentionnés. Le Tribunal a aidé à la mise en place et au renforcement d'institutions dans les États issus de l'ancienne Yougoslavie, de sorte qu'un grand nombre de procès pour violations du droit humanitaire, mettant principalement en cause des auteurs directs, se sont tenus devant les juridictions nationales. Cela n'aurait pas été possible sans le soutien du mécanisme incarné par le Tribunal, lequel a établi de manière juridiquement fondée et au-delà de tout doute raisonnable la vérité et les responsabilités dans des affaires concernant les crimes les plus odieux commis pendant la guerre. La jurisprudence du Tribunal, près de 160 jugements et arrêts, en atteste.

⁸ En mai 1999, le Procureur Louise Arbour a créé un précédent en dressant un acte d'accusation contre Slobodan Milošević, premier chef d'État en exercice à être mis en accusation devant un tribunal international.

⁹ B. Krivokapić, *Aktuelni problemi međunarodnog prava*, Službeni glasnik, Belgrade, 2011, p. 515.

On peut conclure que le Tribunal, avec son organisation juridique et technique¹⁰, est un instrument important pour regarder le passé en face et constitue, avant tout, un mécanisme efficace pour rendre la justice. En imaginant ce qu'aurait pu être la situation sans le TPIY, on prend d'autant mieux conscience du rôle majeur qu'il joue. Si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas créé le Tribunal et si l'on avait laissé les nouveaux pays issus de l'ancienne Yougoslavie poursuivre seuls les objectifs de la justice transitionnelle, le processus consistant à regarder le passé en face aurait certainement été plus lent et peut-être même impossible.

¹⁰ V. Vasilijević, *Zločin i odgovornost*, Prometej, Belgrade, 1995, p. 214.